

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE L'EQUIPE COLLEGIALES DU 18 DÉCEMBRE 1999

Nous avons défini ce que nous retenons comme collégiales dans le cadre de notre projet. Manifestement, il existe une plus nette distinction entre régularité et sécularité en France du Nord qu'en France du Sud. De ce fait, dans la France du Nord, nous rejetons les collégiales qui s'appellent clairement abbayes, qui suivent la règle de saint Augustin et qui restent régulières jusqu'à la Révolution. Nous ne gardons donc que les collégiales séculières au sens strict. Pour la France du Sud, nous acceptons les collégiales régularisées au XI^e siècle qui mènent une vie régulière mais qui vont peu à peu vers la sécularisation.

Ensuite, dans le souci d'établir la typologie des collégiales que nous étudions, nous proposons de définir plusieurs étapes chronologiques pendant lesquelles les collégiales ont été fondées afin de définir à quel type elles appartiennent. De ce point de vue, nous retenons la typologie dressée par V. Tabbagh pour la Bourgogne et verrons si nos collégiales s'adaptent ou non à ce modèle.

Epoque mérovingienne (VIe-VIIIe siècles) : à cette époque, il s'agit de communautés de clercs sur lesquelles il est difficile d'obtenir des précisions. Elles desservent souvent soit la cathédrale soit des basiliques cimétières mais s'organisent toujours en réseau autour de l'église cathédrale.

Epoque carolingienne (IXe-Xe siècles) : ce sont toujours des communautés de clercs qui suivent la règle d'Aix à partir de 816. Elles vivent au sein des cathédrales ou souvent dans d'autres églises, rurales ou non. C'est à cette époque que la terminologie est ambiguë puisque l'on trouve dans les textes les mots *d'abbas* ou de *conventus* qui ne s'appliquent pourtant pas à des réguliers. On peut considérer que se forme à cette époque le modèle de l'église publique, desservie par un clergé collectif (*rectores*), toujours très lié à la cathédrale, à la différence de l'église privée qui ne connaît que le desservant unique, ce qui deviendra plus tard le modèle du prêtre paroissial.

Epoque féodale (XIe-XIIIe siècles) : à cette époque sont créées de nouvelles collégiales autour du château seigneurial, ce sont les collégiales castrales qui doivent demander leur reconnaissance au chapitre cathédral ou à l'évêque. Elles ne sont pas intégrées dans les réseaux monastiques ou dans ceux des chanoines réguliers. C'est à ce moment que se définit précisément le choix entre sécularité et régularité. Leur nombre explose dans le monde rural ou urbain, à la faveur de l'émiettement du pouvoir. Elles vivent souvent du rachat ou de la restitution des dîmes. Il semble ressortir de nos discussions que ce type de collégiales n'existe pas dans la France du Sud.

Le XIIIe siècle : au début de ce siècle, les anciennes collégiales sont organisées par le pouvoir épiscopal. Certaines chapelles sont transformées en collégiales organisées de même et dotées de statuts. Mais c'est aussi l'époque de la fondation de nouvelles collégiales de la part de grands seigneurs comme le duc de Bourgogne. À la fin de ce siècle, dans le même mouvement, ce sont des chapelles funéraires fondées par de grandes familles qui deviennent collégiales, pouvant quelquefois capter la fonction paroissiale. De même, des sociétés de prêtres obituaires ou mépars sont érigées en collégiales dans le but de réglementer leur mode de vie.

La fin du Moyen Age (XIVe-XVIe siècles) : dans la France du Sud, c'est la grande époque de fondation des collégiales pontificales. Des chapitres sont créés aussi dans les nouveaux diocèses de ces régions pour contrebalancer souvent le chapitre cathédral, lui même régulier (moines noirs). De même, certaines abbayes bénédictines peuvent être transformées en collégiales. Enfin, le mouvement de création de « collégiales funéraires » peut se prolonger jusqu'à ces siècles.

De manière générale, il nous faudra être attentif lors de l'examen des époques et des

circonstances de création de nos collégiales au fait que ce sont bien des créations *ex nihilo* et non des refondations.